



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°54-26
Portant réglementation circulation et stationnement place de Marault
A l'occasion de la Guinguette Mobile.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Considérant que l'organisation de la Guinguette Mobile le 17 juillet 2026 nécessite de mettre en place la réglementation de circulation et de stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera règlementée comme suit :

- Pendant la durée de la manifestation le 17 juillet 2026, la vitesse sera limitée à 30 km/h rue de Chaumont – MARAULT.
- La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf aux véhicules des associations participant à cette manifestation, des secours et des services techniques de la commune seront interdits sur la place à l'intersection rue de Chaumont et rue du Maréchal Leclerc – MARAULT du 17 juillet 2026 08 :00 au 18 juillet 2026 08 :00.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 17 juillet 2026 08 :00 au 18 juillet 2026 08 :00. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Bologne.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité ;
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- Brigade de Gendarmerie de Bologne ;
- M. le Directeur du SDIS ;
- SAMU ;
- Préfecture de la Haute-Marne.

À Bologne, le 21 mai 2026,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

